

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première Ministre

Arrêté du XX mai 2023
portant reconduction des mesures de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du
cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-
Flots (Hérault)

NOR :

Publics concernés : Personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Ifremer.

Objet : Arrêté portant reconduction des mesures de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) dans un but de préservation et de renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que d'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral de la prud'homie concernée du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 922-8 et les articles R921-76 à R921-82 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2014-02-03739 approuvant le documents d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101413 « Posidonies de la côte palavasienne » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juin 2021 portant prolongation de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 04 octobre 2019 et du 28 avril 2022, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document de stratégie de façade Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du XX mai 2023 ;

Vu la consultation publique du 09 mai au 31 mai 2023 (inclus) ;

Considérant la demande de la municipalité de Palavas-les-Flots pour le renouvellement à l'identique du cantonnement;

Considérant que le cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral de la prud'homie concernée du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Considérant que le cantonnement intègre les préoccupations de la stratégie de façade maritime méditerranéenne dont les objectifs ont été arrêtés le 04 octobre 2019 et complété le 28 avril 2022, et notamment l'objectif environnemental de préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières ;

Considérant que la municipalité de Palavas-les-Flots et la prud'homie des pêcheurs de Palavas-les-Flots s'inscrivent dans l'étude d'un projet pilote de zone de conservation halieutique du site désigné par cet arrêté ;

Arrête :

Article 1er – Durée de prolongation

Le cantonnement de pêche du Banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots est prolongé pour une durée de 3 années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

A l'issue du délai de trois ans, la reconduction des mesures prévues par l'arrêté du 30 mai 2016 ou la mise en place d'une zone de conservation halieutique seront étudiées sur la base d'une actualisation du suivi biologique.

Article 3 - Exécution

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la Mer, et par délégation,
Le Directeur des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Eric BANEL